

REGLEMENT INTERIEUR

I. PREAMBULE

L'auto-école du Centre 43 est un organisme de formation domicilié :
43, rue Gabriel Péri 93270 SEVRAN

Le présent règlement intérieur précise certaines dispositions s'appliquant aux participants des différentes formations organisées par l'organisme de formation dans le but d'en permettre un fonctionnement régulier.

Il est applicable par l'ensemble des élèves inscrits à une formation dans notre école de conduite pendant toute sa durée.

Définitions :

- L'école de conduite est désignée par « Organisme de formation »
- Les personnes suivant la formation sont désignées par « stagiaires »
- Le directeur de la formation est désigné par « Le responsable de l'organisme »
- La formation est désignée par « stage »

II. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Conformément aux articles L920-5-1 et suivants et R922-1 et suivants du Code du travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III. CHAMP D'APPLICATION

Article 2

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une formation dispensées par l'organisme de formation et ce pour toute sa durée.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation et accepte que les mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation du règlement.

Article 3

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'organisme de formation mais également dans tout lieu ou espace accessoire à l'organisme

IV. MODALITES ET ORGANISATION

Article 4 : L'évaluation

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement procède à une évaluation du niveau de l'élève avant la signature du contrat et l'entrée en formation.

Cette évaluation permet de donner une estimation du nombre d'heures de formation (20h minimum) nécessaire pour la présentation à l'examen.

Article 5 : Les démarches administratives

L'élève mandate l'établissement pour accomplir en son nom et place toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'administration, en vue de l'enregistrement.

Il atteste sur l'honneur lors de la demande d'inscription au permis de conduire qu'il n'est sous le coup d'aucune restriction du droit de conduire ou d'aucune interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire.

Article 6 : Résiliation

Le contrat peut être résilié à tout moment par l'élève ou par l'établissement en cas de comportement contraire au règlement dont il aura pris connaissance à l'inscription.

En cas de résiliation du contrat, la facturation sera opérée au prorata des leçons, cours et prestations effectivement fournis au moment de la rupture.

Article 7 : Retard/Absence/Annulation

En cas de retard de moins de 30 mn, la leçon sera tout de même dispensée.

Toute leçon ou cours non décommandé par l'élève au moins 48 heures ouvrables à l'avance sera dû et facturé, sauf motif légitime dûment justifié. Cette même règle s'applique dans le cas d'une formation globale par forfait ou stage.

L'établissement se réserve le droit d'annuler une leçon de conduite sans délai pour des raisons d'organisation d'examens, d'absence de moniteur, ou pour des raisons de sécurité.

Article 8 : Le livret d'apprentissage

L'établissement fournit à l'élève un livret d'apprentissage, établi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur au plus tard au début de la formation pratique. Il permet à l'élève de connaître les objectifs de sa formation et de suivre sa progression ; L'élève doit prendre connaissance de son contenu et le tenir à jour avec l'aide de son enseignant. Le livret d'apprentissage est obligatoire dans le véhicule à chaque leçon de conduite.

Article 9 : La formation

Programme : l'établissement s'engage à délivrer une formation conforme aux objectifs contenus dans le Référenciel pour l'Education à une Mobilité Citoyenne et énumérés dans les quatre étapes de formation du livret d'apprentissage.

La durée d'une leçon de conduite est de 55 minutes.

Les moyens : Les moyens pédagogiques et techniques de l'établissement ont fait l'objet d'un agrément préfectoral.

L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les compétences et moyens nécessaires pour que l'élève atteigne le niveau de performance requis. Les cours théoriques, les cours pratiques et les examens blancs seront exclusivement conduits par des personnes titulaires d'une autorisation d'enseigner en cours de validité correspondant à la catégorie enseignée.

Article 10 : Présentation aux examens

L'établissement s'engage à présenter l'élève à l'épreuve du permis de conduire sous réserve que l'élève ait atteint le niveau requis avec les 4 étapes de synthèse du livret d'apprentissage validées, selon ses possibilités dépendantes des places attribuées par l'administration.

En cas d'échec à l'examen, après accord sur les besoins de formation complémentaire, l'établissement s'engage à représenter l'élève dans les plus brefs délais dans la limite des places attribuées par l'administration.

L'annulation de l'examen par l'élève doit être demandé au moins une semaine à l'avance sauf en cas de motif légitime dûment constaté.

Article 11 : Paiement

Toute leçon commandée doit être réglée au moment de la réservation.

Tout compte doit être soldé avant le passage de l'examen.

V. DISCIPLINE

Article 12

Tout comportement agressif ou irrespectueux vis-à-vis d'un membre du personnel de l'établissement ou de l'expert lors de l'examen pourrait entraîner l'exclusion définitive de l'établissement.

Dans le cadre du bon déroulement de la formation et dans l'intérêt de tous, il est interdit, au sein de l'école de conduite :

- De manger, sauf autorisation spéciale
- De fumer
- D'être en possession de tout objet ou produit illicite ou dangereux
- De se présenter en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un quelconque produit illicite
- De gêner le bon déroulement d'un cours par l'utilisation d'un téléphone ou tout autre appareil électronique

- D'enregistrer ou de filmer un cours sauf autorisation spéciale
- Les téléphones portables doivent être éteints durant les cours

Article 13

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation ou dans le véhicule.

VI. Hygiène et sécurité

Article 14

L'élève doit se présenter aux cours en tenue descente et, pour les cours de conduite avec des chaussures tenant l'ensemble du pied (pas de claquettes)

Article 15

Conformément aux articles R 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie sont affichées dans les locaux afin d'être portées à la connaissance de tous les élèves.

VII. APPLICATION

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque élève avant l'inscription définitive. Il est également affiché au sein de l'auto-école et consultable sur le site internet www.autoecoleducentresevrans.fr